



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de
projet concernant l'extension d'une carrière, du plan local d'urba-
nisme (PLU) de la commune de Tignieu-Jameyzieu (38)**

(2^e avis)

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1307

Avis délibéré le 26 septembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 26 septembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'extension d'une carrière, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tignieu-Jamezieu (38) - (2^e avis).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 03 juillet 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 07 juillet 2023 et a produit une contribution le 29 août 2023.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 08 août 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'extension d'une carrière, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Tignieu-Jamezyieu (38) a donné lieu à une première saisine de l'Autorité environnementale, et à un [avis n°2023-ARA-AUPP-1225](#) en date du 28 février 2023. L'enquête publique organisée depuis a fait ressortir la nécessité de compléter l'évaluation environnementale insérée au dossier, et ce, dès avant la fin de cette enquête. Les évolutions à apporter correspondant d'après la collectivité à des modifications substantielles, le Maire a décidé de suspendre l'enquête publique par arrêté, de revoir l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU et a saisi l'Autorité environnementale sur cette nouvelle base sans modification du projet de mise en compatibilité du PLU. Le présent avis porte sur ce dernier dossier de mise en compatibilité du PLU et est complémentaire du précédent avis. La qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de cette évolution sont analysées. Dans le cadre de cette déclaration de projet qui concerne l'extension de la carrière de roches alluvionnaires de la commune de Tignieu-Jamezyieu, la mise en compatibilité du PLU vise à classer un secteur réservé à l'activité de carrière sur la parcelle AB 286 d'une superficie de 9,2 ha et à ajuster le règlement écrit et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU sont :

- la consommation d'espace, du fait de l'artificialisation des sols induite par l'extension de la carrière ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les eaux souterraines ;
- le cadre de vie et la santé, à proximité du site de la carrière de Tignieu.

Le projet d'évolution du plan n'a pas été modifié depuis la première saisine de l'autorité environnementale et comporte donc les mêmes objectifs que précédemment, s'agissant notamment des caractéristiques du renouvellement de la carrière et de son extension. Le dossier restitue de façon claire les éléments de réponse aux recommandations de l'Autorité environnementale et les évolutions apportées en conséquence à l'évaluation environnementale. Certaines modifications ne permettent toutefois pas de répondre de manière satisfaisante aux recommandations de l'Autorité environnementale, en particulier s'agissant des inventaires relatifs à la biodiversité qui demeurent incomplets, ou de l'analyse de la qualité de l'air. De plus, le dispositif de suivi de la mise en compatibilité du PLU demeure déconnecté du suivi global du PLU et n'intègre pas de manière concrète les engagements du pétitionnaire, par ailleurs pertinents, visant à renforcer le suivi des émissions de poussières et acoustique.

Cependant, la prise en compte de l'environnement par le plan n'apparaît pas fondamentalement améliorée, malgré le renforcement de la mesure de réduction MR38, qui a pour objet de créer et restaurer des linéaires de haies en les inscrivant dans le règlement d'urbanisme. En l'état, le dossier transmis ne démontre pas que les règlements du PLU intégreront effectivement cette modification, et le pétitionnaire n'a pas proposé d'autres modifications du PLU qui auraient pourtant permis de rendre opposables certaines mesures d'évitement ou de réduction. L'Autorité environnementale rappelle qu'il convient de renforcer les dispositions réglementaires du PLU pour s'assurer que les enjeux environnementaux relevés seront bien préservés à l'issue de la procédure de mise en compatibilité.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

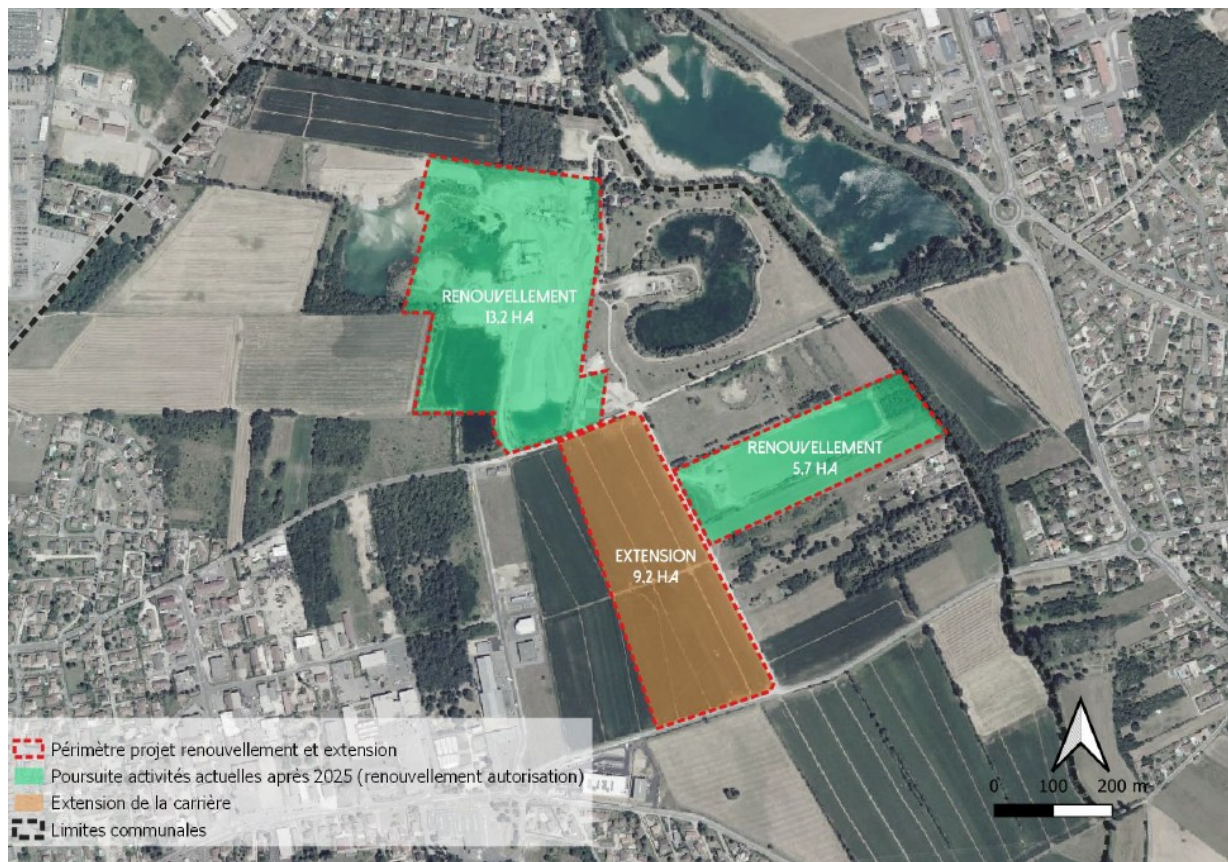
1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'extension d'une carrière, du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de l'évolution du plan.....	5
1.2. Présentation du projet d'évolution du plan.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'évolution du plan et du territoire concerné	8
2. Qualité du rapport de présentation.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Thématiques de l'évaluation environnementale ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur et réponses/évolutions apportées par le pétitionnaire.....	9
2.2.1. Consommation d'espaces.....	9
2.2.2. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.2.3. Qualité des eaux souterraines.....	10
2.2.4. Cadre de vie et santé.....	11
2.2.5. Impacts cumulés.....	12
2.3. Dispositif de suivi proposé.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le projet d'évolution du document.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'extension d'une carrière, du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'évolution du plan

La commune de Tignieu-Jamezyieu (38) est dotée d'un PLU approuvé depuis le 18 mars 2017. La société Carrière de Tignieu exploite actuellement une carrière de roches alluvionnaires sur le territoire communal, pour la production de granulats (sable, galets, gravillons, mélange à béton, graves...) et en particulier un sable fin particulièrement adapté à la fabrication des bétons. L'exploitation est autorisée pour une production annuelle maximale de 300 000 tonnes pour une durée de 20 années (échéance : 2025). Au terme de cette autorisation, l'ensemble du gisement n'aura pas été exploité. Dans ce contexte, l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de cette autorisation pour une durée de 15 ans sur une surface de 18,9 ha pour une production maximale annuelle de 300 000 tonnes, ainsi qu'une extension de la carrière et de son périmètre d'autorisation sur 9,2 ha (correspondant à la parcelle AB 286).



Une modification simplifiée du PLU a été approuvée le 6 novembre 2018. Cependant, le 6 juin 2019, le tribunal administratif de Grenoble a annulé partiellement la délibération du conseil municipal, entraînant la suppression du classement de la parcelle AB 286 en zone de carrière, reclassant celle-ci en zone A du PLU. Le projet d'extension de la carrière n'est donc actuellement pas compatible avec le PLU. C'est pourquoi une procédure de déclaration de projet relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de Tignieu emportant la mise en compatibilité du PLU a été engagée par arrêté municipal en date du 9 novembre 2021.

L'Autorité environnementale a délibéré un premier [avis n°2023-ARA-AUPP-1225¹](#) sur le projet de mise en compatibilité du PLU le 28 février 2023, dans lequel elle avait notamment recommandé :

- de compléter l'évaluation environnementale par une présentation du bilan de consommation des espaces naturels du PLU et une analyse de la consommation future (même qualifiée de temporaire) d'espaces naturels, agricoles et forestiers en intégrant le projet de carrière et de présenter le cas échéant les mesures pour les réduire ou si besoin les compenser en faisant évoluer les dispositifs réglementaires du PLU ;
- de mettre à jour les inventaires naturalistes ainsi que, le cas échéant, l'analyse des incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels ;
- de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation dans le cadre du projet d'extension de la carrière de Tignieu ;
- d'analyser les incidences liées à la suppression sur le schéma de principe du PADD de l'identification des plans d'eaux issus des anciennes extractions situées sur Pan Perdu comme plans d'eau à protéger ;
- de préciser les mesures possibles, permettant de limiter l'impact du projet sur les usages de l'eau par les particuliers disposant de puits ou forages, qui seront retenus dans l'arrêté d'autorisation de la carrière et d'évaluer aussi les incidences du réseau de drainage de la nappe projeté et les mesures prises pour les éviter ou les réduire ;
- de compléter l'état initial s'agissant des mesures de bruit et des retombées de poussières, en intégrant plus précisément la crèche et le groupe scolaire situées à proximité, et le cas échéant de prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux incidences relevées vis-à-vis de ces populations particulièrement sensibles ;
- d'analyser les impacts du projet sur les futures possibilités d'urbanisation dans les zones sous influence de la carrière ;
- de reprendre l'analyse des incidences de la mise en compatibilité en prenant en compte la présence des deux carrières voisines sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas ;
- de présenter une analyse des variantes quant aux caractéristiques de l'extension projetée, et de justifier le choix retenu des éléments du plan local d'urbanisme qui sont modifiés, au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé ;

1 Avis disponible à cette adresse : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023aara18_dpmmc-plu-extensioncarriere-tignieujameyzieu-38.pdf

- de définir un dispositif de suivi complet relatif au PLU, permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- de renforcer les dispositions du PLU via ses règlements écrit et graphique et éventuellement une ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour s'assurer que les enjeux environnementaux et de santé humaine de la mise en compatibilité projetée (en particulier s'agissant de la préservation de la qualité des eaux souterraines et de la ressource en eau potable, de la biodiversité, du bruit et de la qualité de l'air) soient bien préservés et en particulier d'y traduire les mesures ERC du projet et de sécuriser leur réalisation ;
- de se doter d'outils permettant de garantir l'effectivité des mesures prévues en faveur de la biodiversité et des milieux naturels.

L'enquête publique ordonnée par arrêté du maire en date du 13 mars 2023 a fait ressortir la nécessité de compléter l'évaluation environnementale du dossier de déclaration de projet relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière de Tignieu emportant mise en compatibilité du PLU, et ce, avant la fin de ladite enquête. Les évolutions à apporter correspondant d'après la collectivité à des modifications substantielles du dossier mis à l'enquête, le Maire a décidé de suspendre l'enquête publique par arrêté du 25 juin 2023 à partir du 27 mai 2023 jusqu'au 28 octobre 2023 compris. Conformément aux dispositions de l'article L.123-14 du code de l'environnement, la suspension de l'enquête publique pour modification substantielle du dossier nécessite la transmission, pour avis à l'Autorité environnementale, du dossier accompagné du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications.

Pour rappel, la commune de Tignieu-Jamezyieu est située au nord du département de l'Isère. Elle est à 25 km de Lyon, dans la plaine de la Bourbre. Son territoire est traversé au nord par la RD 517 et au sud par la RD 24, deux routes d'axe est-ouest qui permettent la liaison vers Lyon et l'accès à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, à 7 km. La proximité de Tignieu-Jamezyieu avec Lyon lui permet de bénéficier de sa sphère d'influence économique et urbaine. D'une superficie de 13,3 km², elle compte 7 685 habitants², fait partie de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné qui l'identifie comme polarité de bassin de vie (au sein de l'Agglomération Pontoise³) dans son armature urbaine.

1.2. Présentation du projet d'évolution du plan

Le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'extension d'une carrière, du plan local d'urbanisme (PLU) n'a pas évolué depuis la 1^e saisine de l'Autorité environnementale; il comporte les mêmes objectifs que précédemment s'agissant de la carrière, notamment concernant les caractéristiques de son renouvellement et de son extension. Les modifications apportées au PLU en vigueur sont inchangées :

- classement et justification d'un secteur réservé à l'activité de carrière sur la parcelle AB 286 ;
- autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liées aux activités de carrière en sous-zone Ule ;

² INSEE 2020.

³ La polarité de bassin de vie « Agglomération Pontoise » regroupe les communes de Pont-de-Chéruy, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jamezyieu.

- autorisation des activités de carrière dans le règlement relatif aux aléas d'inondation de plaine en zone classée RI ;
- clarification et toilettage des dispositions réglementaires en zone A et en sous-zone Ule au chapitre « *Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abord des constructions* » pouvant entrer en contradiction avec le projet de carrière ;
- mise en cohérence des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en matière de réhabilitation du site de carrière sur le secteur du Pan Perdu au regard du projet de remise en état agricole de cette partie du site : suppression, sur son schéma de principe, de l'identification des plans d'eaux issus des anciennes extractions situées sur Pan Perdu comme plans d'eau à protéger.

Cependant, l'évaluation environnementale a été complétée en réponse aux observations émises par la MRAe, et la séquence éviter, réduire, compenser a été ajustée. Ces évolutions sont présentées en partie 2 et 3 du présent avis.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'évolution du plan et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis émis dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU :

- la consommation d'espace du fait de l'artificialisation des sols induite par l'extension de la carrière ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les eaux souterraines ;
- le cadre de vie et la santé, à proximité du site de la carrière de Tignieu.

2. Qualité du rapport de présentation

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Tignieu-Jamezyieu s'articule autour de plusieurs documents :

- une évaluation environnementale ;
- un résumé non technique ;
- une notice de présentation
- les pièces du PLU (règlements écrit et graphique, PADD) ;

Pour chacun des documents, la collectivité précise si des modifications et ajouts ont été réalisés depuis la première saisine. Si des modifications ont effectivement été apportées, elles apparaissent surlignées en jaune. De plus, le dossier contient un document dénommé « réponses à l'avis n° 2022-ARA-AUPP-1225 du 28 février 2023 », qui rassemble les réponses pour chaque recommandation, ainsi qu'une nouvelle annexe : toutes les thématiques évoquées par l'Autorité envi-

ronnementale ont donné lieu à des réponses, voire à des modifications de l'évaluation environnementale.

Cette présentation est claire et permet d'apprécier aisément les évolutions apportées au dossier depuis la première saisine.

2.2. Thématiques de l'évaluation environnementale ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur et réponses/évolutions apportées par le pétitionnaire

2.2.1. Consommation d'espaces

Dans son document contenant les éléments de réponses au premier avis, le pétitionnaire rappelle à juste titre que la parcelle AB 286 n'est pas classée en zone Ule du PLU à l'occasion de la mise en compatibilité du PLU. Elle est néanmoins intégrée dans une trame dénommée « secteur réservé à l'activité de carrière ». Bien que le projet en question n'implique pas une "artificialisation" des sols au sens réglementaire⁴, il n'en demeure pas moins qu'il consomme du foncier agricole et conduit à modifier l'usage, le couvert et les caractéristiques des sols. Le dossier ne propose pas d'analyse s'agissant de la consommation d'espaces sur le territoire communal et ne permet pas en l'état, de situer concrètement la commune par rapport aux objectifs nationaux de modération de la consommation d'espace, comme cela peut être attendu dans le cadre d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, qui plus est datant de 2017.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation du bilan de la consommation d'espace du PLU en vigueur pour permettre de situer concrètement la commune par rapport aux objectifs nationaux de modération de la consommation d'espace⁵.

2.2.2. Milieux naturels et biodiversité

L'analyse de l'état initial fourni à l'occasion de la précédente demande d'avis avait fait apparaître que les inventaires naturalistes ont été menés au cours des années 2016 et 2017. Ils avaient donc plus de cinq ans, alors que le secteur est concerné par l'exploitation d'une carrière existante, qui a pu avoir des incidences sur les milieux et espèces environnantes, et modifier leur état et répartition. L'Autorité environnementale recommandait donc de mettre à jour les inventaires naturalistes et le cas échéant de compléter l'analyse des incidences ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le pétitionnaire indique que le suivi écologique des sites de Saint-Romain-de-Jalionas et de Tignieu par les bureaux d'études OXALIS et MICA Environnement sur ces dernières années ont conduit à la réalisation d'inventaires complémentaires sur le projet d'extension de la carrière en 2021 ; ceux-ci auraient permis de constater l'absence d'évolution des habitats présents sur la parcelle 286 en comparaison des résultats des inventaires de 2016 et 2017⁶. En outre, l'évaluation en-

4 Les surfaces d'activités extractives appartiennent à la 6ème catégorie de sols définie par l'annexe du Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols. Cette 6ème catégorie appartient aux « Surfaces non artificialisées ».

5 La loi Climat et Résilience fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », objectif dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021 – 2031) par rapport à la consommation réelle observée sur la période 2011-2021.

6 Réponses à l'avis n° 2022-ARA-AUPP-1225 du 28 février 2023, page 4.

environnementale est modifiée également avec des résultats d'inventaires plus récents (2023) pour les habitats⁷ et permettent d'intégrer des observations constatant l'avancement du remblaiement des zones extraites et la remise en état agricole des terrains conformément à l'arrêté préfectoral de 2009. L'évaluation environnementale ainsi complétée, dresse la liste des passages effectués en 2021. Si cet ajout est bienvenu, en revanche il demeure insuffisant : les six dates se situant entre le 18 mai 2021 et le 16 août 2021, ne sont pas représentatives de l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, sur d'autres saisons. Le calendrier retenu n'est pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés⁸.

S'agissant des modalités de mise en œuvre des mesures de compensation présentées en partie 8.2. de l'évaluation environnementale, le pétitionnaire précise qu'elles sont aujourd'hui effectives, et qu'elles n'impliquent pas de nouvelles actions dans le cadre du projet d'extension de la carrière.

Quant à la suppression sur le schéma de principe du PADD de l'identification des plans d'eaux issus des anciennes extractions situées sur Pan Perdu comme plans d'eau à protéger, le pétitionnaire justifie l'absence d'incidence de cette évolution sur l'environnement en réponse à la remarque émise dans l'avis précité. Il indique qu'il convient de l'analyser au regard :

- *« des usages actuels de ces plans d'eau qui font partie intégrante de la carrière en activité et qui n'ont pas été remis en état. Ils ont à ce jour une vocation industrielle et non écologique ou paysagère ;*
- *du réaménagement mutualisé des carrières de Tignieu et de Saint Romain de Jalionas ayant abouti à la création d'un plan d'eau de haute valeur écologique et paysagère sur la commune de Saint Romain de Jalionas,*
- *de l'existence et du maintien dans le secteur proche de la carrière, sur la commune de Tignieu Jameyzieu, de 2 plans d'eau dans le secteur Est (lieux-dits « Pan Perdu » et « Les Sables »).*

Dans ce contexte, la suppression sur le schéma de principe du PADD de l'identification des plans d'eaux issus des anciennes extractions situées sur Pan Perdu comme plans d'eau à protéger sont sans incidence écologique et paysagère ». Ces observations sont ajoutées à l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires naturalistes et le cas échéant de compléter l'analyse des incidences ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.2.3. Qualité des eaux souterraines

Dans son premier avis, l'Autorité environnementale recommandait de préciser les mesures possibles permettant de limiter l'impact du projet sur les usages de l'eau par les particuliers disposant de puits ou forages, et d'évaluer aussi les incidences du réseau de drainage de la nappe projeté et les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

⁷ Évaluation environnementale, page 175.

⁸ Cf. tableau figurant dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau est souvent reproduit dans d'autres guides, voir encore récemment DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

Le pétitionnaire apporte des précisions sur ce point⁹, qui permettent de relier clairement les différentes mesures d'évitement et de réduction concernant les eaux souterraines (qualité et quantité de la ressource) avec des mesures de suivi 19 et 20 devant permettre le suivi piézométrique de la nappe ainsi que le suivi de la qualité des eaux souterraines. Il joint également en annexe les résultats d'une étude hydrogéologique, dont il ressort notamment :

- que les baisses de niveaux d'eau en basses eaux pour les ouvrages des particuliers les plus proches du projet au Nord (secteur de baisse des niveaux de nappe) sont de 5 à 40 cm ;
- que le système de drainage de la nappe projeté pour réduire les phénomènes de débordement au droit des zones de remblaiement et sur les zones à enjeux autour du projet (MR 18) n'aura pas d'impact significatif sur les eaux de la nappe.

2.2.4. Cadre de vie et santé

L'Autorité environnementale avait recommandé dans son premier avis de « *compléter l'analyse portant sur la qualité de l'air en intégrant les mesures relatives aux particules PM 2,5 ainsi que les données les plus récentes disponibles, tout en les comparant aux seuils réglementaires en vigueur et aux dernières recommandations de l'OMS* ».

Le pétitionnaire renvoie à un programme national d'étude (EMCAIR), déjà cité dans l'évaluation environnementale initiale ; il en retient que « *globalement, les poussières de fraction PM10 restent majoritairement sur le périmètre de la carrière et les carrières émettent peu de particules PM2,5. Les mesures réalisées en champs proches, dans le cadre du programme EMCAIR, et extrapolées sur une année entière ne montrent aucun dépassement de seuil réglementaire (en moyenne journalière ou en moyenne annuelle), ni en PM10, ni en PM2,5* ». Il s'agit d'une étude dont l'application des résultats à la carrière de Tignieu ne paraît pas directe ni évidente et qui ne permet pas de situer concrètement le niveau d'émission de particules PM10 et PM2,5 par rapport aux seuils réglementaires en vigueur et aux recommandations de l'OMS.

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation d'approfondir l'analyse portant sur la qualité de l'air en complétant les mesures relatives aux particules PM 2,5 et en intégrant les données les plus récentes disponibles, tout en les comparant aux seuils réglementaires en vigueur et aux dernières recommandations de l'OMS.

L'Autorité environnementale recommandait également de « *compléter l'état initial s'agissant des mesures de bruit et des retombées de poussières, en intégrant plus précisément la crèche et le groupe scolaire situées à proximité, et le cas échéant de prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux incidences relevées vis-à-vis de ces populations particulièrement sensibles* ».

S'agissant des mesures de bruit, il était relevé qu'elles n'avaient pas été effectuées au droit du groupe scolaire situé à 530 mètres au nord de la carrière. Le pétitionnaire indique que les points de contrôle situés au niveau de la crèche et des habitations les plus proches avaient montré des émergences conformes avec la réglementation, et qu'il considère donc que c'est également le cas pour le groupe scolaire, situé plus loin.

Le même raisonnement est tenu s'agissant des retombées de poussières, les stations de mesures situées entre 100 et 150 mètres de la carrière montrant des concentrations de poussières infé-

⁹ Réponses à l'avis n° 2022-ARA-AUPP-1225 du 28 février 2023, pages 5 à 6.

rieures aux seuils réglementaires, le pétitionnaire a estimé que les émissions de poussières ne sont pas susceptibles d'impacter le groupe scolaire. En revanche, concernant la crèche située en bordure de la carrière, le pétitionnaire propose d'ajouter un point de contrôle des retombées de poussières à ce niveau dans le cadre de la mesure de suivi relative aux émissions de poussières dans l'environnement (mesure de SUIVI 26). Cette proposition est pertinente, mais l'évaluation environnementale n'est pas modifiée sur ce point, et ne fait pas apparaître, par exemple sur une carte, la localisation de ce nouveau point de contrôle.

En réponse à la recommandation de l'Autorité environnementale visant à analyser les impacts du projet sur les possibilités d'urbanisation dans les zones sous influence de la carrière, le pétitionnaire ajoute que les futurs secteurs inscrits dans le PLU à proximité de la carrière sont d'ores et déjà considérés dans l'évaluation environnementale. Il ajoute qu'en fonction de l'avancement des opérations d'urbanisation aux abords de la carrière (notamment le secteur AUI à l'ouest), des points de contrôle supplémentaires pourront être ajoutés au cours des 15 prochaines années dans le cadre des mesures de suivi des poussières (SUIVI26) et des émissions acoustiques (SUIVI25) en phase d'exploitation de la carrière. Ceci se révèle indispensable, et il convient d'intégrer cet engagement à l'évaluation environnementale, en y ajoutant une carte de situation des potentiels points de contrôle pour la bonne information du public.

L'Autorité environnementale recommande de traduire les engagements du pétitionnaire visant à renforcer le dispositif de suivi des émissions de poussières et acoustique dans l'évaluation environnementale.

2.2.5. Impacts cumulés

En réponse au premier avis de la Mrae, qui recommandait de reprendre l'analyse des incidences de la mise en compatibilité en prenant mieux en compte la présence des deux carrières voisines sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas, le pétitionnaire se contente pour l'essentiel de réitérer ses conclusions en apportant des éléments pour l'essentiel non fondés, par exemple sur des relevés, photographies, résultats d'analyses... La qualité de la démonstration demeure insuffisante et l'analyse n'apparaît pas, comme l'estime le pétitionnaire, proportionnée aux enjeux identifiés. L'analyse des effets cumulés doit être approfondie et fondée sur des observations de terrain et des données claires et vérifiables.

L'Autorité environnementale recommande de prendre plus précisément en compte les incidences cumulées liées à la présence de deux carrières voisines sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas, notamment s'agissant des thématiques environnementales suivantes : biodiversité, milieux naturels, paysage et santé humaine.

2.3. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi devrait être corrigé sur plusieurs points d'après le pétitionnaire :

- dans le dispositif de suivi des émissions sonores la référence au « document 22.155/14 au chapitre 3.8.2 » est effectivement une erreur matérielle comme relevé dans le premier avis de l'Autorité environnementale ; il faut effectivement comprendre « document 22.155/14 au chapitre 4.7.2. » ; par ailleurs des points de contrôle supplémentaires pourront selon lui être ajoutés au cours des 15 prochaines années en fonction de l'avancement des opérations d'urbanisation aux abords de la carrière (notamment le secteur AUI à l'ouest) ;

- dans le dispositif de suivi des émissions de poussières, la crèche est un point de contrôle qui devra être ajouté au dispositif de contrôle. En outre, des points de contrôle supplémentaires pourront être ajoutés au cours des 15 prochaines années en fonction de l'avancement des opérations d'urbanisation aux abords de la carrière (notamment le secteur AUI à l'ouest) ;

Toutefois, comme évoqué en partie 2.2.4. du présent avis, ces compléments apportés au suivi du projet ne sont pas explicitement intégrés dans l'évaluation environnementale, seulement évoqués dans le document regroupant les réponses du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale. En outre, le dispositif de suivi concerne le seul projet d'extension et de renouvellement de la carrière. Bien que celui-ci constitue l'objet unique de la mise en compatibilité du PLU, le dispositif de suivi présenté demeure déconnecté du dispositif de suivi propre au document d'urbanisme (non communiqué dans les pièces du dossier) et qui permet de suivre les effets de l'application du plan sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de traduire les engagements du pétitionnaire visant à renforcer le dispositif de suivi des émissions de poussières et acoustique en les intégrant concrètement au dispositif de suivi du PLU ;**
- **d'intégrer les mesures de suivi proposées dans le dispositif de suivi général du PLU de manière à faciliter le suivi des effets du plan sur l'environnement et d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.**

3. Prise en compte de l'environnement par le projet d'évolution du document

Le projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Tignieu n'a pas évolué dans ses caractéristiques, et les modifications apportées au PLU dans le cadre de sa mise en compatibilité demeurent les mêmes qu'annoncées dans la première saisine.

Suite au dossier initial déposé et au premier avis de la Mrae, aucune revue du secteur concerné par la modification permettant de l'éloigner des riverains et d'assurer ainsi l'absence d'incidences significatives sur leur santé (poussières, bruit) n'est produite.

Un ajout est pourtant à souligner : l'évaluation environnementale fait apparaître que la mesure MR38 « *Mise en œuvre des préconisations du PLU pour les EBC (Espace Boisé Classé) : restauration et création de linéaires de haies boisées (renforcement des continuités écologiques et création d'habitats favorables à la reproduction des passereaux)* » est complétée, et qu'il est désormais prévu de pérenniser les haies en les inscrivant dans le règlement d'urbanisme de la commune (plan de zonage réglementaire) en tant que « corridor écologique à préserver » ou « Espaces Boisés Classés : Boisements à protéger »¹⁰. La présente mesure prévoit également la plantation de 1770 mètres linéaires de haies contre 900 dans la première version de l'évaluation environnementale. Le pétitionnaire évoque également de manière assez floue dans son document apportant des réponses à l'avis de l'Autorité environnementale l'intégration d'une disposition régle-

¹⁰ Évaluation environnementale, page 412.

mentaire exigeant la création d'un masque végétal sur les limites Ouest et Sud de la parcelle AB286 pour la protection du milieu humain. Il est probable qu'il s'agisse de la même mesure.

Malgré l'annonce de l'intégration de cette mesure dans le dispositif réglementaire du PLU¹¹, le dossier transmis, et notamment ses règlements écrit et graphique, n'intègrent pas cette disposition, qui ne fait pas partie de la liste des modifications apportées aux pièces du PLU. En l'état, il s'agit simplement d'une déclaration d'intention sans valeur contraignante, alors que son intégration dans le règlement du PLU est attendue pour concrétiser cette mesure, comme d'autres, en particulier celles déjà citées dans le premier avis de l'Autorité environnementale¹². Le pétitionnaire n'est pas fondé à considérer que le code de l'urbanisme ne permet pas aux autorités compétentes en matière de PLU de mettre en place des mesures de suivi et de garantie, notamment en faveur de la biodiversité et des milieux naturels.

Pour rappel, sans prescription environnementale complémentaire apportée par la mise en compatibilité du PLU via son dispositif réglementaire, la collectivité ne dispose d'aucune garantie que l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé humaine de son territoire et d'un tel projet soient pris en compte, notamment si les caractéristiques du projet devaient évoluer.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de renforcer les dispositions du PLU via ses règlements écrit et graphique, et le cas échéant, une ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour s'assurer que les enjeux environnementaux et de santé humaine de la mise en compatibilité projetée soient bien préservés et en particulier d'y traduire les mesures ERC du projet et de sécuriser leur réalisation ;**
- **de se doter d'outils de suivi permettant de garantir l'effectivité des mesures prévues en faveur de la biodiversité et des milieux naturels.**

11 Réponses à l'avis n° 2022-ARA-AUPP-1225 du 28 février 2023, pages 5 à 6.

12 Avis n°2023-ARA-AUPP-1225, p.14 : « À titre d'illustration, le règlement aurait pu prévoir la préservation des zones prévues pour la réalisation des mesures de réduction 28 (« Maintien des habitats prairiaux et des haies arborées en bordure de la carrière ») ou 30 (« Préservation des éléments éco-paysager ») par l'institution d'un sous zonage ou de prescriptions adaptées ».